

[Conflit sur renvoi en prévention de conflit négatif

N° 3823 – M. M.... c/ Maison départementale des personnes handicapées de l'Essonne

Rapporteur : M. Honorat

Commissaire du gouvernement : M. Sarcelet

Séance du 02/04/2012

Lecture du 14/05/2012]

### **Décision du Tribunal des conflits n° 3823 – Lecture du 14 mai 2012**

En l'espèce, le Tribunal des conflits devait déterminer l'ordre de juridiction compétent pour connaître de la contestation de la décision par laquelle une commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (C.D.A.P.H.) refuse de placer un adulte handicapé dans un établissement ou service d'accueil.

Dans sa rédaction issue de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, l'article L. 241-9 du code de l'action sociale et des familles attribuait compétence aux juridictions administratives pour connaître des recours contre les décisions relatives à la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé et à l'orientation d'un adulte handicapé. La loi n° 2011-901 du 28 juillet 2011, qui a modifié ce texte, a étendu cette compétence aux décisions relatives à la désignation de l'établissement ou du service accueillant la personne concernée et « *prises à l'égard d'un adulte handicapé dans le domaine de la rééducation professionnelle, du travail adapté ou protégé* ». Cette modification, d'application immédiate, réalise une uniformisation de la compétence à l'égard des décisions concernant des personnes handicapées en état de travailler.

En revanche, la modification législative est sans incidence sur le contentieux des décisions relatives à l'orientation de la personne handicapée ou à la désignation de l'établissement ou du service en mesure de l'accueillir lorsqu'elle n'est pas apte à travailler, qui, en ce cas, relève de la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale.

En l'espèce, l'adulte handicapé, qui s'était vu refuser par la C.D.A.P.H. le placement en foyer d'hébergement qu'il sollicitait, au motif que son état de santé n'était pas encore consolidé et nécessitait des soins en milieu hospitalier, demandait l'annulation de cette décision.

Le Tribunal des conflits a jugé que la décision contestée « *ne concernait pas le domaine de la rééducation professionnelle, du travail adapté ou protégé* » et que dès lors, la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale était compétente.